



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 moharrem 1428 – 26 janvier 2007

150^{ème} année

N° 8

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers des services publics..... 275

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Maintien en activité dans le secteur public..... 275

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public..... 275

Octroi d'un congé pour la création d'entreprise..... 275

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

Dérogation pour exercer dans le secteur public..... 275

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2007-98 du 22 janvier 2007, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 13 septembre 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan..... 276

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un chargé de mission..... 276

Nomination d'un chef du contentieux de l'Etat..... 276

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2007-101 du 22 janvier 2007, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.....	276
Nomination de chefs d'arrondissement.....	277
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	277
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Nomination d'un chargé de mission.....	278
Maintien en activité dans le secteur public.....	278
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 janvier 2007, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Hasdrubal ».....	278
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chargé de mission.....	279
Maintien en activité dans le secteur public.....	279
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Décret n° 2007-118 du 22 janvier 2007, portant fixation du statut-type des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal.....	279
Nomination d'un sous-directeur.....	282
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2007-120 du 25 janvier 2007, modifiant et complétant le décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995 relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine	282
Nomination du directeur général de l'hôpital d'enfants de Tunis	283
Nomination du directeur général de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd.....	283
Nomination d'un sous-directeur.....	283
Nomination d'ingénieurs généraux.....	284
Maintien en activité dans le secteur public.....	284
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chargé de mission.....	284
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur.....	284
Nomination d'un chef de service.....	284
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un chargé de mission.....	284
Maintien en activité dans le secteur public.....	284
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	284
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A).....	284
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche....	285

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-91 du 22 janvier 2007.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics à compter du 15 décembre 2006 :

I- Filière : administration générale

Bouchnak Chiheb

Allani Hajer

Salaani Arem

Haj Fredj Héni

Hcini Rachid

Chalouati Hajer

Kort Fatma

Dhouaifi Ezzeddine

Ben Yahia Hana

Chaouali Mounir

Anouar Zarrouk

Bayouadh Sonia

II- Filière : administration régionale et locale et les services extérieurs

Guidara Ahmed

Ayari Béchir

Heni Wissem

Ben Jlijel Bacem

Zidi Noura

Lajili Marouane

Saoudi Zied

Touir Saoussen

Ben Fredj Mohamed Yacine

Ben Ayed Mohamed

Ben Miled Mouna

Jeday Leila

Laabidi Sinda

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-92 du 22 janvier 2007.

Monsieur Salem Atia Ben Atia, Premier délégué au gouvernorat de Béja, est maintenu en activité, et ce, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2007.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-93 du 22 janvier 2007.

Monsieur Ahmed Habassi, ministre plénipotentiaire, est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} février 2007.

Par décret n° 2007-94 du 22 janvier 2007.

Mademoiselle Emna Lazoghli, économiste principal, est maintenue en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2007.

Par décret n° 2007-95 du 22 janvier 2007.

Monsieur Chedli Neffati est maintenu en activité dans le secteur public pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2007.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2007-96 du 22 janvier 2007.

La période du congé accordée à Monsieur Noureddine Ben Alaya, commis d'administration au ministère des affaires étrangères, pour la création d'une entreprise, est renouvelée pour une nouvelle année non renouvelable, à compter du 9 janvier 2007.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

DEROGATION

Par décret n° 2007-97 du 22 janvier 2007.

Il est accordé à Monsieur Amor Ghouila, rédacteur en chef à l'agence Tunis Afrique Presse, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une troisième année, à compter du 1^{er} mars 2007.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2007-98 du 22 janvier 2007, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 13 septembre 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2006-81 du 25 décembre 2006, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 13 septembre 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan,

Vu l'accord de prêt conclu le 13 septembre 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Tunis le 13 septembre 2006 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au prêt octroyé à la République Tunisienne d'un montant de dix sept millions huit cent quatre mille (17.804.000) euros pour le financement du projet de développement agricole intégré de Kairouan.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-99 du 22 janvier 2007.

Monsieur Abdelkader Zehioua, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par décret n° 2007-100 du 22 janvier 2007.

Monsieur Abdelkader Zehioua, magistrat de troisième grade, est nommé chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1^{er} janvier 2007.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2007-101 du 22 janvier 2007, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles relevant du gouvernorat de Sousse consigné dans le procès verbal de sa réunion du 14 juin 2006,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée en zones de sauvegarde et en autres zones agricoles, partie du titre foncier n° 70882 Sousse, d'une superficie de 2000m² sise à la délégation d'El Kalâa El Kobra du gouvernorat de Sousse, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet de services médicaux.

Sont modifiées en conséquence, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986 conformément au plan susvisé.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-102 du 18 janvier 2007.

Monsieur Béchir Chedly, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-103 du 18 janvier 2007.

Monsieur Fethi Maâlel, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-104 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Naceur Oueslati, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-105 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Ayadi, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-106 du 18 janvier 2007.

Monsieur H'mida Hezzi, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-107 du 18 janvier 2007.

Monsieur Slah Nasri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-108 du 18 janvier 2007.

Monsieur Lamjed Ghazouani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2007-109 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Hammami, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Béja.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2007-110 du 18 janvier 2007.

Monsieur Faïcel Jelassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2007-111 du 18 janvier 2007.

Monsieur Abdelkader Ben Slimene, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régionale au développement agricole de kasserine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2007-112 du 22 janvier 2007.

Le congé pour la création d'une entreprise dont bénéficie Monsieur Belkhiria Yasmine, ingénieur des travaux au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est renouvelé pour une année, à compter du 24 octobre 2006.

Par décret n° 2007-113 du 22 janvier 2007.

Il est octroyé à Monsieur Amine Atrous, médecin vétérinaire sanitaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
--

NOMINATION

Par décret n° 2007-114 du 22 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Agrebi, conseiller des services publics, est nommé en qualité de chargé de mission au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 2007-115 du 22 janvier 2007.

Monsieur Ridha Hambli Bouteraa est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} mars 2007.

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 janvier 2007, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Hasdrubal ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis, le 25 octobre 1988 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Houston Oil and Minerals of Tunisia d'autre part,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-23 du 9 mars 1992, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu la loi n° 2000-80 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Amilcar »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 23 décembre 1988, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Amilcar » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société Houston Oil and Minerals of Tunisia,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 12 septembre 1990, portant extension de la superficie du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} avril 1992, portant premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 9 juin 1992, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Miskar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 juillet 1995, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 1996, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Amilcar » et extension de sa superficie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 mars 1997, portant deuxième renouvellement du permis Amilcar,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant extension de six mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 janvier 2001, portant extension de dix huit mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de deux ans de la durée de validité du troisième renouvellement du permis « Amilcar »,

Vu la lettre du 27 mars 1989 relative à l'achat de la société Houston Oil and Minerals of Tunisia par la société British Gas Tunisia Inc.,

Vu la lettre du 4 novembre 1992, par laquelle British Gas Tunisia Inc a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis Amilcar au profit de British Gas Tunisia Limited,

Vu la lettre du 25 avril 2005, par laquelle la société « British Gas Tunisia Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « B G Tunisia Limited »,

Vu la demande déposée le 5 juillet 2006, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « B G Tunisia Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation dite concession « Hasdrubal »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 juillet 2006,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est instituée, une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Hasdrubal » au profit de la société « B G Tunisia Limited » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Art. 2. -La concession « Hasdrubal » couvre une superficie de 260 kilomètres carrés soit 65 périmètres élémentaires, et est délimitée, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	462 484
2	462 496
3	468 496
4	468 500
5	482 500
6	482 494
7	480 494
8	480 492
9	478 492
10	478 484
11	462 484

Art. 3. - La concession « Hasdrubal » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2007.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2007-116 du 22 janvier 2007.

Monsieur Lotfi Chatti, rédacteur principal, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-117 du 22 janvier 2007.

Monsieur Moncef Achour, ingénieur général au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1^{er} mars 2007.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2007-118 du 22 janvier 2007, portant fixation du statut-type des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de commerce,

Vu la loi n° 2006-60 du 14 août 2006, relative aux centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal et notamment son article 5,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels tel que modifié par le décret n° 98-2255 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer le statut type des centres techniques de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur artisanal.

Art. 2. - Constitution :

1- Est créé le centre technique de création, d'innovation et d'encadrement dans le secteur conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2006-60 susvisée après consultation des parties professionnelles en relation.

Ledit centre est dénommé : « »

2- Le centre est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au règlement à l'amiable et judiciaire et dans la mesure où il ne s'oppose pas aux dispositions de la loi susvisée n° 2006-60.

Art. 3. - Durée.

La durée du centre est fixée à quatre vingt dix neuf ans renouvelable tant que l'utilité de son existence se justifie.

Art. 4. - Siège social.

Le siège social du centre est établi à la ville de au gouvernorat de à l'adresse suivante :

Art. 5. - Missions :

Conformément à l'article 4 de la loi susvisée n° 2006-60, le centre assure les missions suivantes :

- encourager la création et la rénovation en sauvegardant l'originalité et le patrimoine national,

- encadrer et assister les artisans pour développer les méthodes de travail , améliorer la qualité des matières premières et les diversifier , agir dans le sens de la maîtrise des coûts , procéder aux travaux de publicité et d'information pour faire connaître les créations , assister les artisans à les exploiter et les commercialiser, ainsi que l'organisation d'ateliers annuels,

- inciter à l'utilisation des matières premières naturelles et des techniques permettant la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles,

- accueillir les nouveaux projets et les encadrer durant toutes les étapes de leur création,

- fixer des programmes de partenariats avec les institutions d'enseignement supérieur et les centres de formation professionnelle dans un cadre contractuel, et ce, pour assurer la veille scientifique et technologique du secteur y compris l'élaboration des études , des recherches et documentations dans le cadre de sa spécialisation en collaboration avec les organes spécialisés,

- l'inventaire des ressources nationales en matières premières utilisables dans le secteur artisanal,

- la collecte et l'analyse des informations inhérentes aux activités relevant de ses attributions,

- le développement et la promotion des compétences et le savoir-faire artisanal.

En plus, des missions spécifiques ci- après :

-
-

Les missions spécifiques ci-dessus ne peuvent être modifiées que par arrêté du ministre chargé de l'artisanat sur proposition du conseil d'orientation.

Art. 6. - Adhésion :

Peuvent être considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de ses services, les personnes physiques et morales qui ont une relation directe ou indirecte avec le secteur.

Le conseil d'orientation peut fixer, en cas de besoin, les frais d'adhésion.

CHAPITRE II

Organisation administrative

Art. 7. - Le conseil d'orientation :

Le centre est dirigé par un conseil d'orientation composé de membres (nombre paire de 8 à 12

membres), repartis en parité entre le secteur public et le secteur privé.

Ledit conseil d'orientation est constitué de :

- un représentant du ministère chargé de l'artisanat,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant de l'office national de l'artisanat,

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Les membres du conseil d'orientation sont désignés, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois et pour la même période, par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, sur proposition des ministères, organisations et associations professionnelles concernés.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence dans le domaine scientifique ou technique pour assister à la réunion du conseil et donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. - Attributions du président du conseil :

Le président du conseil d'orientation propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Le président du conseil qui se trouve empêché d'exercer ses fonctions peut déléguer pour une durée limitée et renouvelable tout ou partie de celles-ci au vice-président et en cas d'empêchement à un des membres du conseil.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'orientation peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 9. - Le directeur :

1- Est désigné par arrêté du ministre chargé de l'artisanat et après avoir consulté le conseil d'orientation , un directeur pour assurer la gestion du centre, et ce, pour une durée de trois ans renouvelable pour une même période dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable à l'égard du conseil d'orientation de la gestion administrative , financière et technique du centre.

A cet effet ,tous les pouvoirs nécessaires doivent lui être délégués pour lui permettre d'assurer ses fonctions dans des conditions normales.

A cet effet :

- il veille à l'exécution des décisions du conseil d'orientation,

- il veille à la gestion des affaires du centre en se basant sur la sous-traitance après approbation du conseil d'orientation et du ministre chargé de l'artisanat des contrats conclus dans ce cadre,

- il a tous les pouvoirs sur le personnel du centre,
- il est responsable conformément aux règles du droit commun, des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion,
- le directeur du centre peut assister aux réunions du conseil d'orientation sans droit de vote,

2- Le directeur du centre doit :

- être d'une qualification scientifique et technique adaptée à ses fonctions,
- être de nationalité tunisienne,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

3- Le directeur du centre ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions, ni participer directement ou indirectement d'une façon ordinaire ou occasionnellement à une activité concurrente à celle du centre.

4- Le directeur représente le centre devant la justice en qualité de demandeur ou défendeur.

5- La rémunération du directeur du centre est soumise aux mêmes dispositions appliquées aux directeurs généraux désignés aux centres techniques dans le secteur industriel.

Art. 10. - Responsabilité des membres du conseil d'orientation :

1- Les membres du conseil d'orientation sont conformément aux règles de droit commun, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2- Toute convention entre le centre et un des membres du conseil soit directement ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'orientation.

3- Il en est de même pour les conventions entre le centre et une autre entreprise si l'un des membres du conseil est propriétaire, associé indéfiniment solidaire, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. Tout membre du conseil d'orientation qui se trouve dans des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'orientation. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations du centre avec ses clients.

4- Il est interdit aux membres du conseil d'orientation de se faire consentir, sous quelque forme que se soit, des emprunts ou un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que se faire du centre un garant ou caution de leurs engagements envers les tiers.

Art. 11. - Réunions du conseil d'orientation :

1- Le conseil d'orientation se réunit au siège social du centre ou à tout autre endroit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tout les trois mois, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice-président ou à la demande du tiers des membres du conseil ou de l'administration.

De même, le ministre chargé de l'artisanat peut inviter le conseil à se réunir en cas de besoin.

2- Le directeur du centre établit sur proposition du conseil d'orientation, l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé de l'artisanat, au ministre des finances et aux membres du conseil, dix jours au moins avant la date de la réunion. Cet ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil.

La convocation aux réunions du conseil d'orientation se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

3- Le conseil d'orientation ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés quel que soit le nombre.

Tout membre du conseil d'orientation peut en cas d'empêchement se faire représenter par un autre membre, et ce, par délégation écrite.

Art. 12. - Délibérations du conseil d'orientation :

1- Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la séance et un membre présent et consignés sur un registre spécial à cet effet tenu au siège du centre.

2- Les copies des procès-verbaux sont communiquées au ministre chargé de l'artisanat, au ministre des finances ainsi qu'aux membres du conseil d'orientation dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'orientation sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

3- Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil d'orientation ou par deux membres présents.

Art. 13. - Pouvoirs du conseil d'orientation :

Le conseil d'orientation est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir ou autoriser toute les opérations relatives à son objet et notamment :

1- fixer l'organisation et les effectifs du centre, ainsi que le statut et le régime de leur rémunération,

2- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements, leurs schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice,

3- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

4- approuver les marchés et les conventions conclus par le directeur, responsable du fonctionnement du centre,

5- autoriser toutes les transactions, acquisitions, aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

6- arrêter les contrats programmes et veiller au suivi de leur exécution,

7- approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

8- accepter tout dons et legs,

9- fixer l'emploi des disponibilités,

10- délibérer sur les emprunts contractés par le centre,

11- désigner un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables pour auditer les comptes.

Le conseil d'orientation délègue au directeur responsable du fonctionnement du centre tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'assurer la gestion du centre conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Art. 14. - Gratuité des fonctions des membres du conseil :

Les fonctions des membres du conseil d'orientation sont exercées gratuitement.

Toutefois, le conseil d'orientation peut octroyer à ses membres une indemnité annuelle forfaitaire pour faire face aux dépenses de la présence.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 15. - Budget du centre :

Le conseil d'orientation arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements et leurs schémas de financement.

Art. 16. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A- recettes :

- les recettes découlant de l'exercice des missions du centre,

- les subventions qui peuvent être octroyées par l'Etat ou celles fournies par les personnes publiques ou privées ou des organes et organisations,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les subventions, dons et legs,

- le produit des emprunts que le centre pourrait contracter auprès des établissements de crédit,

- les excédents disponibles des exercices antérieurs,

- et toute autre ressource qui peut lui être affectés en vertu de la législation et des réglementations en vigueur.

B- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement du centre,

- Les dépenses d'investissement du centre.

CHAPITRE IV

Tutelle de l'Etat

Art. 17. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat et après avis du ministre des finances, les décisions du conseil d'orientation relatives aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement, aux contrats programmes, aux statut et régime de rémunération du personnel.

Sont, en outre, soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat, les décisions du conseil d'orientation relatives aux questions suivantes :

- l'organisation des services du centre et la fixation de ses effectifs,

- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés au centre,

- et les emprunts de toute nature, les conventions et les contrats approuvés par le conseil d'orientation.

CHAPITRE V

Le contrôle et la révision des comptes

Art. 18. - Les centres sont soumis à l'audit annuel conformément à l'article 9 de la loi n° 2006-60 susvisée et au contrôle de l'Etat suivant les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 susvisé.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 19. - Règlement des différends :

Les différends qui pourrait surgir en raison de la conduite des affaires du centre, peuvent être soumis au ministère chargé de l'artisanat pour règlement avant tout recours aux juridictions.

Art. 20. - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2007-119 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mkaddem Mohamed Faouzi, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur des industries, des mines, de l'énergie et des services à la direction régionale de Guebelli au ministère du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

décret n° 2007-120 du 25 janvier 2007, modifiant et complétant le décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995 relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou comptée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants

dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 et notamment ses articles 85 et 86,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-2121 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1392 du 30 juin 1998,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995, relatif à l'exercice d'une activité privée complémentaire par les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, et 8 du décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : L'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire est accordée par arrêté du ministre de la santé publique pour une période d'une année.

Cette autorisation est octroyée après la signature de l'intéressé d'une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les conditions d'exercice de l'activité privée complémentaire, et ce, conformément à un modèle établi par l'administration.

L'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire peut être renouvelée sur demande présentée par l'intéressé deux mois avant le délai d'expiration de la validité de l'autorisation en cours et après évaluation faite par l'administration du niveau de respect par l'auteur de la demande des règles régissant l'exercice de cette activité.

Article 3 (nouveau) : L'octroi de l'autorisation d'exercice de l'activité privée complémentaire entraîne la suppression de vingt pour cent (20%) de l'indemnité de non clientèle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 8 (nouveau) : L'activité privée complémentaire aussi bien pour les consultations que pour les hospitalisations et les actes médicaux, ne peut être exercée

que dans la limite de deux après-midi par semaine qui seront fixés dans l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 2 (nouveau) du présent décret.

L'activité privée complémentaire est exercée pendant la journée indiquée dans l'autorisation à partir de 3 heures de l'après-midi.

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 95-1634 du 4 septembre 1995 susvisé un alinéa 4 à l'article 7 et un article 7 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 7 (alinéa 4) : Les hospitalisations et les actes médicaux ne peuvent concerner que les personnes qui ont été déjà examinées par l'intéressé lors de ses consultations effectuées légalement dans le cadre de l'exercice de l'activité privée complémentaire.

Article 7 (bis) : L'établissement sanitaire privé s'engage à n'autoriser l'exercice de l'activité privée complémentaire dans ses locaux que pendant les séances et horaires fixés par l'arrêté d'autorisation prévu par les dispositions du présent décret.

A cet effet, chaque directeur d'établissement sanitaire privé dans lequel est exercée une activité privée complémentaire, doit signer un engagement aux termes duquel il s'engage à respecter les textes régissant l'activité privée complémentaire, et ce, conformément à un modèle établi par l'administration.

Toute contravention aux dispositions des deux alinéas précédents expose l'établissement sanitaire privé concerné aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3 - Les nouvelles dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er mars 2007.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-121 du 22 janvier 2007.

Madame Zaineb Chamkhi Ferchichi, administrateur général, est nommée directeur général de l'hôpital d'enfants de Tunis, à compter du 11 septembre 2006.

Par décret n° 2007-122 du 22 janvier 2007.

Monsieur Néjib Kobaa, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Said, à compter du 28 septembre 2006.

Par décret n° 2007-123 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mounir Manai, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur

des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital « Razi » de la Manouba.

Par décret n° 2007-124 du 22 janvier 2007.

Messieurs Mohamed Rebhi et Hammadi Dekhil, ingénieurs en chef, sont nommés dans le grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-125 du 22 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Hédi Aloui, administrateur général et directeur de l'hôpital régional de Ben Arous, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} février 2007.

Par décret n° 2007-126 du 22 janvier 2007.

Madame Meriem Mlika, administrateur, chargée des fonctions de déléguée régionale de l'office national de la famille et de la population à Sousse, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 2007.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-127 du 22 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Moncef Yahiaoui est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2007-128 du 18 janvier 2007.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à madame Raja Ben Hadj Ali épouse Hidri, administrateur du service social, chargée des fonctions de sous-directeur de la formation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2007-129 du 18 janvier 2007.

Madame Saoussen Marzouk épouse El Wakil, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de l'assistance technique à la sous-direction des études, de la recherche, de la programmation et de l'assistance technique à l'institut national de protection de l'enfance.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATION

Par décret n° 2007-130 du 22 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Ton, professeur principal de l'enseignement technique, est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation et de la formation.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-131 du 22 janvier 2007.

Monsieur Mustapha Ben Souayah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2007.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2007-132 du 22 janvier 2007.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Slimane Gharbi, ingénieur technicien, est renouvelé pour une durée d'une année à compter du 24 octobre 2006.

Par décret n° 2007-133 du 22 janvier 2007.

Il est accordé à Monsieur Habib Masmoudi, professeur d'enseignement technique du premier cycle, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année à compter du 9 janvier 2007.

Par décret n° 2007-134 du 22 janvier 2007.

Il est accordé à Monsieur Houcine Mestouri, professeur d'enseignement secondaire technique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année à compter du 19 décembre 2006.

Par décret n° 2007-135 du 22 janvier 2007.

Il est accordé à Monsieur Karim Omri, professeur d'enseignement secondaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une deuxième année, à compter du 19 décembre 2006.

Par décret n° 2007-136 du 22 janvier 2007.

Il est accordé à Monsieur Riadh Gouia, maître d'application, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-137 du 18 janvier 2007.

Monsieur Ridha Fouli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire Ibn Rached à Gafsa.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-138 du 18 janvier 2007.

Monsieur Mohamed Saadaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement

d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Sfax.

Par décret n° 2007-139 du 18 janvier 2007.

Monsieur Hamda Ben Rejeb, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologie de Monastir.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T